

Annexe 1: Déclaration pour les cabinets internes de conseils en brevets¹

En vue d'une inscription sur la liste des cabinets de conseils en brevets partenaires de la première branche partielle du réseau de conseil en PI (ci-après «la liste»)

Nom du cabinet:..... (ci-après «le soussigné»)

Adresse:.....

NPA, localité:.....

Téléphone:.....

E-mail:.....

Site web:.....

déclare, par la présente, devant (cocher la case correspondante)

- l'Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets (ci-après «l'ACSOEB»)
- l'Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle (ci-après «l'ASCPI»)
- la Liechtensteinischer Patentanwaltsverband (ci-après «la LIPAV»)

ainsi que devant l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après «l'IPI»):

1. Le soussigné s'engage, dans le cadre de la première branche partielle du réseau de conseil en PI, à fournir des consultations conformément aux conditions suivantes:

- La prestation de conseil porte sur le domaine de la protection des brevets et des programmes d'ordinateur.
- Il s'agit d'une (première) consultation orale gratuite d'une durée maximale de 45 minutes. Elle peut être ciblée sur un cas et englober des questions sur la brevetabilité, sur les meilleures stratégies de protection et sur les coûts nécessaires à l'obtention d'une protection. Dans le cas où le client n'a pas encore été conseillé par un professionnel, d'autres aspects peuvent être abordés. Cette consultation peut en outre englober l'analyse et le commentaire des résultats des recherches assistées dans la littérature brevets effectuées par l'IPI. Le soussigné n'a toutefois pas l'obligation de fournir des consultations en relation avec des demandes de droits de protection déposées, des titres de protection délivrés ou encore des litiges. Il n'est pas non plus tenu d'effectuer des recherches, d'interroger des bases de données ou de donner «un second avis».
- La consultation s'effectue oralement, sur la base des faits présentés par le client qui demande conseil, dans le cadre de la consultation et du temps qui lui est imparti.

¹ Tout cabinet de conseils en brevets employant au moins un collaborateur qui est un membre ordinaire de l'ACSOEB, de l'ASCPI ou de la LIPAV est considéré comme un «cabinet interne de conseils en brevets».

- Un client qui demande conseil n'a droit qu'à une consultation.
- La consultation s'effectue sur rendez-vous dans les locaux du soussigné.
- Le client qui demande conseil indique son nom et son adresse ainsi que, le cas échéant, le nom de son employeur (afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein du cabinet de conseils).
- Le client qui demande conseil doit être domicilié en Suisse ou au Liechtenstein.

2. Le soussigné confirme en outre disposer de collaborateurs qualifiés et expérimentés dans le conseil, en mesure de dispenser des conseils conformément aux prestations définies dans la présente convention. En particulier, le soussigné confirme disposer d'au moins un collaborateur membre ordinaire de l'ACSOEB et/ou de l'ASCPI et/ou de la LIPAV.

3. Le soussigné s'engage en outre:

- à ne confier la consultation qu'à des collaborateurs qualifiés, en mesure de mener la consultation en spécialistes et conformément aux standards en vigueur dans la branche, et qui sont
 - membres ordinaires de l'ACSOEB et/ou de l'ASCPI et/ou de la LIPAV
 ou
 - titulaires d'un diplôme du degré tertiaire reconnu en sciences naturelles ou en ingénierie et disposant d'au moins trois ans d'expérience pratique dans le domaine de la protection conférée par un brevet ou de la protection de programmes d'ordinateur par le droit d'auteur;
- à garantir, conformément aux standards en vigueur dans la branche, la confidentialité de toutes les informations portées à la connaissance des collaborateurs du soussigné par le client qui demande conseil;
- à garantir l'indépendance des collaborateurs qui dispensent le conseil et à prendre toute mesure appropriée afin d'éviter les conflits d'intérêts;
- à attirer l'attention du client qui demande conseil sur de possibles conflits d'intérêts et, le cas échéant, à renoncer à proposer la consultation;
- à enregistrer le nombre des consultations qui sont fournies durant une période donnée et à les communiquer à l'IPI à la demande de ce dernier;
- à faire remplir et signer, pour chaque consultation, un formulaire d'attestation (cf. annexe 3) par le client qui demande conseil et à conserver cette attestation durant deux ans;
- à informer immédiatement son association dans le cas où aucun collaborateur qualifié n'est disponible et/ou si les conditions spécifiées au ch. 2 de la présente déclaration ne sont plus réunies.

Le soussigné déclare enfin accepter d'être radié de la liste à partir du moment où les conditions définies dans la présente déclaration ne sont plus réunies.

En cas de suspicion d'abus fondée, communiquer à l'IPI le nom et l'adresse du client qui demande conseil constitue une dérogation à l'engagement de confidentialité conformément au ch. 3 de la présente déclaration.

Le soussigné reconnaît – et attire expressément l'attention du client qui demande conseil sur ce fait – qu'est exclue toute responsabilité de l'IPI et des associations partenaires de la première branche partielle du réseau de conseil en PI.

Le soussigné peut à tout moment faire rayer son nom de la liste en informant l'IPI. Ses devoirs découlant de la présente déclaration cessent avec la radiation de son nom.

Lieu et date:.....

Nom et adresse:.....

Signature:.....